



REGLEMENT INTERIEUR

L'INSCRIPTION AU LYCEE J.F MILLET VAUT ADHESION AU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur a été approuvé par le Conseil d'administration (CA) du 06 février 2014, après avis du conseil de la vie lycéenne (CVL) et réunion de la commission permanente. Il est basé sur une version approuvée par le CA du 7 avril 2005, modifiée par les CA des 7 décembre 2006, 26 avril 2007 et mai 2011.

Le présent règlement intérieur fixe les règles d'organisation de l'établissement, conformément aux décrets et circulaires qui découlent des textes légaux et réglementaires (en particulier les lois de décentralisation, la loi d'orientation et de programme du 10 juillet 1989 et le code de l'éducation)

Il vise aussi à réguler la vie de l'établissement et les rapports entre les différents membres de la communauté éducative (élèves, étudiants, familles, personnels) en précisant les conditions d'exercice des droits et obligations de chacun, les élèves majeurs sont soumis au règlement intérieur comme les autres élèves.

Chacun doit être convaincu que ces dispositions ne sont pas négociables. Elles s'imposent à tous.

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun se doit de respecter dans l'établissement :

- la neutralité et la laïcité,
- le travail, l'assiduité et la ponctualité,
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions,
- la gratuité de l'enseignement,
- l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons.

La réussite de chaque élève (sont appelées "élève" toutes les personnes inscrites dans l'établissement en qualité d'apprenant) est la première préoccupation du lycée. Cette réussite revêt plusieurs aspects : un choix d'orientation positif, le succès au baccalauréat ou à des concours, la préparation à la vie d'étudiant puis d'adulte, le développement culturel, l'exercice de l'autonomie, de la responsabilité et de la citoyenneté.

Le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux constitue également un des fondements de la vie collective. Le règlement intérieur, en assurant les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale permet de promouvoir un climat de paix, de confiance et de respect de la personnalité de chacun.

Sommaire

Chapitre 1 - DROITS ET OBLIGATIONS DE CHACUN	9
Chapitre 2 – L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT	11
Chapitre 3 – PROCEDURES ET TECHNIQUES DES SORTIES ET VOYAGES	14
Chapitre 4 : LES PROCEDURES DISCIPLINAIRES	14

Chapitre 1 - DROITS ET OBLIGATIONS DE CHACUN

Les personnels bénéficient chacun selon son statut des dispositions du code du travail.

Leur activité prend place dans l'établissement en appliquant la réglementation, en particulier en matière de sécurité et dans tous les cas sous la responsabilité du chef d'établissement.

Ils doivent faire preuve d'intégrité et d'exemplarité, de discrétion par rapport aux cas personnels, de non violence physique ou verbale. Les parents sont soumis au devoir de réserve sur les informations qui ne concernent pas leur enfant.

L'équipe éducative dans son ensemble a le droit d'être représentée, d'organiser les activités pédagogiques dont elle a la responsabilité.

Elle se doit d'aider les élèves et d'assurer le suivi scolaire.

Les parents ont le droit d'être représentés dans les instances décisionnelles et consultatives prévues par la loi. Ils ont aussi le droit de prendre rendez-vous avec l'équipe éducative et d'être informés sur la scolarité de leur enfant.

Les personnes extérieures à l'établissement utilisent les locaux dans le cadre de conventions établies si nécessaire. Les intrusions de personnes extérieures à l'établissement et non autorisées peuvent faire l'objet de poursuites.

[Les locaux, dépendances, pelouses et moyens d'enseignement sont placés sous la protection de la communauté. Chacun sera soucieux d'en respecter la destination et de les conserver dans le meilleur état notamment en veillant à respecter les règles d'hygiène et de sécurité. Il s'agit aussi de respecter ainsi le bien public et le travail des personnels.]

Si des droits sont reconnus aux élèves dans le but de les préparer à leurs futures responsabilités de citoyens, ils s'exercent dans le cadre de limites et dans le souci de respecter les personnes, les biens, les principes du service public d'éducation.

1.1. Droits des élèves

- **droit à la représentation**

Le lycée promeut les instances de représentation et de concertation. Les élèves élisent chaque année quatre délégués de classe dont deux suppléants.

Les élèves élisent aussi des représentants dans les différents conseils prévus par la loi (CVL ...). Les élèves élus au CA le sont au second degré. Ils peuvent aussi siéger dans différentes commissions (CESC, commission des menus,...) sur la base du volontariat.

Les délégués bénéficient, dans l'exercice de leur délégation, du respect de tous, d'une formation appropriée et de l'accompagnement des membres des équipes éducatives et en particulier des CPE.

- **droit d'information et d'expression individuelle ou collective**

Le lycée respecte la liberté de pensée et permet une expression collective.

Chaque élève peut exprimer son opinion s'il use d'un esprit de tolérance et de respect d'autrui. Ce principe vaut pour l'affichage. Toute personne qui affiche un document doit en indiquer la source et son nom. Les élèves doivent uniquement utiliser les panneaux qui leur sont attribués. La distribution de tracts ou d'autres documents écrits est soumise à l'accord du proviseur.

- **droit de réunion**

Le Chef d'établissement autorise, sur demande motivée des organisateurs, la tenue des réunions. Il peut s'opposer à la tenue d'une réunion, s'il juge que celle-ci risque de porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement. Dans ce cas, il doit motiver sa décision et la notifier par écrit. La liberté de réunion s'exerce notamment à l'initiative des délégués des élèves, pour l'exercice de leurs fonctions.

- **droit d'association**

Il s'exerce à travers le fonctionnement d'associations déclarées et autorisées par le Conseil d'administration, après dépôt auprès du Chef d'établissement d'une copie des statuts de l'Association.

La vie associative au lycée

Le lycée peut héberger et encourager des associations par convention et dans la mesure du respect des règles de laïcité et de neutralité.

Au sein du lycée deux associations sont présentes: L'association sportive (AS) et la maison des lycéens (MDL)

Pour pouvoir adhérer et /ou prendre des responsabilités au sein de ces deux associations il faut s'acquitter d'une cotisation en début d'année.

La Maison des lycéens est un espace d'autonomie, de créativité et d'apprentissage de la responsabilité mis à disposition des élèves des lycées en dehors du temps scolaire. Ils peuvent s'y investir librement pour développer des aptitudes et des compétences dans le cadre d'activités péri-éducatives. Les élèves peuvent s'engager dans des actions citoyennes et prendre des responsabilités au sein de l'établissement dans le domaine culturel, artistique, sportif et humanitaire.

Constituée sous forme d'association dont le siège se situe dans l'établissement, la Maison des lycéens obéit au régime de droit commun des associations défini par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. En outre, les principes directeurs énoncés à l'article R. 511-9 du code de l'Éducation dont, notamment, ceux de neutralité politique et religieuse leur sont pleinement applicables.

Sa direction (présidence, secrétariat, trésorerie) est assurée par des lycéens. Ces derniers sont élus par les membres de l'association. Tous les élèves qui le désirent peuvent adhérer de droit à l'association.

- **droit de publication et de diffusion**

Ce droit s'exerce conformément à la circulaire du 6 mars 1991 qui précise les conditions de diffusion d'un journal lycéen. Le droit de publication suppose le respect des règles correspondant à la déontologie de la presse. Le rédacteur en chef engage sa responsabilité personnelle. Il ne doit ni calomnier, ni injurier, ni évoquer la vie privée et accepte le droit de réponse. La diffusion par les autres médias (web radio etc.) doit respecter les mêmes principes.

Toute publication diffusée à l'extérieur de l'établissement tombe sous le statut de la presse au sens de la loi du 29 juillet 1881.

L'affichage se fait aux endroits dédiés. Tout affichage en dehors de ces lieux peut être retiré.

1.2. Obligations des élèves

- **être assidu et ponctuel**

L'élève est tenu à l'assiduité c'est-à-dire à être présent à tous les cours et activités pédagogiques inscrits à l'emploi du temps y compris ceux choisis de manière facultative lors de l'inscription.

Il est aussi tenu à la ponctualité : il doit respecter les horaires.

- **accomplir tous les travaux et se soumettre aux évaluations**

L'élève doit exécuter toutes les tâches scolaires (devoirs sur tables, travaux en classe ou personnel à rendre ou non, interrogations...) et participer aux activités organisées par le lycée (heures de vie de classe, sorties,...).

L'évaluation des connaissances relève de la responsabilité pédagogique du professeur

L'échelle de notation des travaux va de 0 à 20. Le professeur choisit les exercices et leurs modalités de réalisation. Celles-ci s'imposent aux élèves. Dans certains cas laissés à l'appréciation du professeur, celui-ci pourra imposer un exercice de contrôle supplémentaire individuellement, y compris le mercredi après-midi.

La notation trimestrielle ou semestrielle est le résultat (et pas nécessairement une moyenne) d'une observation continue. Chaque professeur apprécie les éléments qui doivent entrer dans cette évaluation et selon quel barème. La notation exprime une évolution individuelle par rapport aux exigences du programme et à l'ensemble de la classe. Le professeur peut affecter ces travaux du coefficient de son choix mais les modalités de détermination des moyennes sont précisées aux élèves. La notation trimestrielle ou semestrielle est prise en compte dans les propositions d'orientation.

L'élève doit à ses parents l'information ponctuelle sur ses résultats scolaires qui sont consultables par les parents, via le site internet du lycée.

- **être respectueux d'autrui et de soi-même**

Sans renoncer ni à penser, ni à croire, l'élève doit s'abstenir de toute attitude diffamatoire, provocatrice, ou discriminatoire, de toute propagande et de tout prosélytisme, par le biais de l'écrit ou des outils vidéo et électronique. En conséquence, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres personnes, de perturber le déroulement des activités d'enseignement, de perturber l'ordre dans l'établissement sont interdits et réprimés.

Par ailleurs, les tenues vestimentaires doivent être décentes et les comportements compatibles avec les enseignements, ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes, aux règles d'hygiène et ne pas entraîner de troubles de fonctionnement dans l'établissement.

Conformément aux dispositions de l'article L.145-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquelles les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève ne respecte pas cette interdiction, le Chef d'établissement organise un dialogue avec lui avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Il est par ailleurs interdit à toute personne d'enregistrer par l'image et/ou par le son quiconque sans son autorisation préalable.

- **n'user d'aucune violence et respecter le cadre de vie**

Les violences verbales ou physiques, les brimades, le bizutage, les violences sexuelles, la dégradation des biens personnels ou de la collectivité, les vols ou tentatives de vol, le racket (qu'ils soient commis dans l'établissement et à ses abords immédiats), le harcèlement (directement ou par l'intermédiaire d'un outil de communication), constituent un comportement qui fait l'objet de décisions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

La famille s'engage à faire prendre conscience à l'élève de la nécessité de la paix à l'intérieur de l'établissement, et de la priorité à donner aux études.

Chapitre 2 – L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

2.1 Les horaires

Le lycée est ouvert pendant l'année scolaire du lundi au vendredi de 7h30 à 18h15 (ou plus tard en cas d'activité particulière) et éventuellement le samedi de 7h30 à 13h00. Les horaires des cours et d'ouverture des divers services sont affichés.

2.2 L'accès aux salles :

est subordonné à l'autorisation d'un adulte responsable de la salle et validé par le chef d'établissement ou son adjoint. Les élèves dont la scolarité suppose l'accès à des salles spécialisées réservées aux Arts doivent avoir une autorisation écrite du professeur responsable. L'Accueil confie alors une clef après émargement d'un registre prévu à cet effet.

. Les couloirs doivent permettre une circulation piétonne libre et sans entraves.

2.3 La gestion des retards et des absences

L'élève **retardataire** rejoint directement sa classe et présente ses excuses à l'enseignant. Si le retard est bref et exceptionnel, celui-ci accepte l'élève et le note sur la fiche d'appel. En cas de besoin il lui demande, en fin de cours, le motif du retard et lui rappelle le devoir de ponctualité. En cas de difficulté ou de problème répété, le professeur prend contact avec le Conseiller Principal d'Education (CPE).

Toute **absence** doit être signalée par la famille de l'élève, au bureau de la Vie scolaire, dès la première heure de cours. Une absence prévue doit être signalée.

Le lycée est, au regard de la loi, responsable de la sécurité physique et morale de l'élève pendant le temps où il lui est confié. Cette responsabilité engage le lycée à signaler toute absence à la famille. Il doit en recevoir une réponse motivée.

A son retour, avant de se rendre en classe, le lycéen remet un courrier de sa famille précisant les motifs de l'absence au bureau de la Vie scolaire qui délivre un billet d'admission en classe.

Le Conseiller Principal d'Education assure le suivi des absences des élèves et prend contact en cas de besoin avec le professeur principal.

Un récapitulatif des absences est joint au bulletin trimestriel ou semestriel et constituera pour le conseil de classe un élément d'appréciation et pour les familles un élément d'information.

2.4 En Education physique et sportive (EPS) :

- L'élève qui ne peut pas pratiquer l'E.P.S pour des raisons de santé, doit se rendre obligatoirement à l'infirmerie. L'infirmière jugera de l'opportunité ou non d'une dispense et du maintien de l'élève à l'infirmerie, ou de sa participation au cours éventuellement avec une pratique adaptée.
- Pour une absence de plus longue durée, l'élève remet le certificat médical établi par son médecin traitant à l'infirmière. Celle-ci rédigera alors une dispense - avec indication de sa durée - que l'élève remettra à son professeur d'E.P.S.
- L'élève sera éventuellement examiné par le médecin de santé scolaire.
- Sorties dans le cadre de l'éducation physique et sportive :
- Pour les sorties et pour les trajets aller-retour des élèves en EPS, il est rappelé que la circulaire n° 78-027 prévoit que la responsabilité de l'administration scolaire est entièrement dérogée et qu'il appartient par conséquent au responsable légal de vérifier si leur contrat d'assurance garantissent bien les risques correspondants.

2.5 Les conditions d'accès et de fonctionnement du CDI

Les élèves y ont accès aux horaires arrêtés chaque année par le chef d'établissement. Ils y viennent principalement pour consulter les ressources documentaires.

Les capacités d'accueil étant réduites, les responsables du CDI peuvent être conduits à en limiter provisoirement l'accès.

Le travail y est individuel dans les espaces communs ; il s'effectue dans le calme. Le travail de groupe est possible dans les salles prévues à cet effet.

Certains documents peuvent être exclus du prêt.

II.6 Les modalités de surveillance des élèves en dehors des cours et des activités

L'élève a le choix entre :

- l'Espace de Travail pour les Elèves (ETE), lieu surveillé,
- le Centre de Documentation et d'Information (CDI) dont les horaires d'ouverture sont arrêtés chaque année par le chef d'établissement.
- l'Aquarium et le local de la Maison des Lycéens (MDL) des élèves en auto-discipline.

Si l'élève sort du lycée, il le fait sous sa responsabilité. Les parents des élèves mineurs peuvent rédiger et remettre au bureau de la Vie scolaire une interdiction de sortie.

2.7 Les modalités de déplacement des élèves vers l'extérieur

Les élèves peuvent accomplir seuls les déplacements de courte distance (dans le périmètre de la communauté urbaine) entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire se déroulant hors de l'établissement et cela même si celle-ci a lieu pendant le temps scolaire. Ces déplacements peuvent être effectués selon le mode habituel de transport des élèves.

A l'occasion de tels déplacements les élèves doivent se rendre directement à destination. Conformément aux dispositions de la circulaire n°96-248 du 25 octobre 1996 modifiée par la circulaire n° 2004-54 du 23 mars 2004, le chef d'établissement prend toutes dispositions visant à assurer la bonne organisation et le bon déroulement des déplacements des élèves. Il veille en étroite concertation avec l'enseignant (de la discipline concernée), à ce que les règles de sécurité et de prudence soient rappelées aux élèves lors des déplacements qu'ils effectuent en toute autonomie (hors de l'enceinte de l'établissement).

2.8 La sécurité

Le Lycée prend toutes dispositions pour assurer la sécurité de tous dans son enceinte, à ses abords et au cours des déplacements qu'il organise. Il remplit cette mission en coopération avec les collectivités partenaires ou de tutelle et en faisant appel à la responsabilité de chacun.

Le port d'une blouse en coton et de lunettes de protection est préconisé (voire obligatoire à la demande de l'enseignant), de même les cheveux seront attachés pendant les TP de Sciences. Seules les lunettes sont fournies par le lycée.

Il est rappelé aux élèves que le port de piercings et de boucles d'oreilles peut être dangereux pendant les cours d'EPS pour eux-mêmes et pour autrui. Il leur est vivement recommandé de les retirer ou, de les recouvrir. Le professeur peut être amené à demander leur retrait immédiat.

Il est interdit d'introduire dans l'établissement des objets illicites ou dangereux, des substances inflammables ou toxiques.

Les responsables légaux sont invités à vérifier auprès de leur assureur que la police qu'ils ont souscrite couvre bien tous les accidents que l'élève pourrait causer, sinon il est souhaitable de contracter une assurance extra scolaire.

Les mesures qui visent à limiter les vols (fermeture des salles, surveillance visuelle des locaux, contrôle des entrées...) ne peuvent assurer la sécurité absolue des biens. Elèves et parents sont fortement incités à prendre, de leur côté, toutes les précautions (antivol, utilisation de casiers cadenassés, assurance...).

2.9 La circulation et le stationnement des véhicules

La vitesse de circulation est limitée à 10 km/h.

- Les véhicules automobiles :

Le stationnement des véhicules automobiles dans l'enceinte du lycée est réservé au service et aux personnels, uniquement sur les emplacements prévus à cet effet. Les élèves doivent stationner leur automobile à l'extérieur du lycée ; en cas de besoin, ils doivent demander au bureau de la Vie scolaire une autorisation de pénétrer dans l'établissement. Cinq emplacements sont réservés aux visiteurs devant l'Accueil. Toute circulation et tout stationnement devant le bâtiment Internat sont interdits.

- Le stationnement des deux-roues :

Les deux-roues accèdent au lieu de stationnement situé dans la cour derrière le bâtiment scientifique, porte 5 par la rue des Petites-Fourches. Leurs utilisateurs sont responsables de leur circulation et de leur véhicule.

2.10 L'alcool, les substances illicites, les médicaments, le tabac

Les élèves ne doivent ni introduire ni consommer de l'alcool ou des substances illicites, au lycée ou aux abords. Il est demandé de ne pas préparer les cigarettes dans les locaux.

Les médicaments doivent être présentés à l'infirmerie avec copie de l'ordonnance qui les prescrit.

En application du décret n°2006-1386 et de la circulaire du 29 novembre 2006, il est interdit de fumer dans tout lieu fermé ou ouvert au sein de l'établissement depuis le 1^{er} février 2007.

A titre conservatoire, par décision du conseil d'administration du 10 décembre 2013, les cigarettes électroniques sont interdites dans l'établissement.

2.11 L'usage de certains biens personnels

Les téléphones portables, les baladeurs, appareils numériques ne doivent pas être la source de gêne dans la vie de l'établissement. Leur usage est toléré à cette condition dans le local de la MDL. Leur utilisation en cours est soumise à l'autorisation du professeur.

2-12 L'ouverture sur le monde extérieur- les stages, les dispositifs pédagogiques particuliers

Pour compléter l'enseignement dispensé, des sorties culturelles, des voyages éducatifs, des échanges linguistiques, l'accueil d'intervenants extérieurs, sont organisés. Au cours de ces activités, le règlement intérieur de l'établissement s'applique.

Une heure de retour tardive au lycée, à l'issue d'une sortie, peut ouvrir un retour différé en classe sur proposition du professeur et validation du chef d'établissement.

Des minis stages et des stages passerelle dans un autre établissement scolaire, des stages de découverte d'un milieu professionnel peuvent être proposés aux élèves ; ils sont autorisés par le proviseur ou son adjoint. D'autres stages sont une obligation dans le cadre d'un enseignement. Les stages peuvent faire l'objet d'une convention tripartite (le lycée, l'élève et sa famille, l'établissement d'accueil).

Des dispositifs pédagogiques particuliers existent au lycée (travaux personnels encadrés (TPE), Accompagnement Personnalisé, enseignements généraux liés à la spécialisation (EGLS), Projet, Enseignement d'exploration, activités interdisciplinaires (AID), projet technologique accompagné (PTA), etc.). Dans ce cadre, l'enseignement peut être adapté suivant les semaines et les heures regroupées.

Des sorties gratuites et obligatoires peuvent y être associées. Dans certains cas les élèves peuvent être amenés, avec l'autorisation du professeur et validation de la direction, à sortir en petits groupes pour mener un travail de recherche, des enquêtes ou des rencontres avec des professionnels extérieurs à l'établissement.

Chapitre 3 – PROCEDURES ET TECHNIQUES DES SORIES ET VOYAGES

On distingue :

- les sorties scolaires pédagogiques ou éducatives qui s'effectuent sur le temps scolaire (au sens du temps d'ouverture du lycée) ; elles sont gratuites et obligatoires sauf dispense expresse sous autorité du chef d'établissement.
- les voyages scolaires, avec ou sans nuitée, à participation facultative, pour lesquels une contribution financière peut être demandée aux familles.

Dans tous les cas si un élève ne participe pas à une sortie organisée réglementairement, il doit se présenter à la vie scolaire afin d'être pris en charge sur le temps équivalent à celui de la sortie.

Chapitre 4 : LES PROCEDURES DISCIPLINAIRES

(Circulaire du 25 août 2011 rappelle que les procédures disciplinaires suivent les principes d'individualisation, de proportionnalité, de procédure contradictoire, de légalité et de non bis in idem)

Tout manquement de la part d'un élève aux règles posées par le présent règlement peut donner lieu à une procédure disciplinaire au terme de laquelle une punition ou une sanction sera prononcée.

Une procédure disciplinaire doit toujours avoir une finalité éducative. Elle suppose un dialogue au cours duquel les motifs de la punition ou de la sanction sont exposés, et l'élève entendu.

4.1. Les punitions

Les punitions scolaires concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves, ainsi que les perturbations de la vie de la classe et de l'établissement. Elles peuvent être prononcées par tous les personnels de la communauté scolaire en fonction dans l'établissement ; leur traitement est centralisé par le service vie scolaire. Elles peuvent prendre plusieurs formes et doivent être proportionnelles au manquement commis:

Exemple de transgressions
<ul style="list-style-type: none">- Travail non fait- Faire une activité autre que celle demandée- Absence de matériel- Retards- Bavardages- Téléphone portable allumé dans un lieu non autorisé- Refus de composer- Attitude perturbant la classe-etc.

Liste indicative de punitions scolaires
<ul style="list-style-type: none">- Réprimande- Excuses écrites ou orales- Devoir supplémentaire- Rédaction d'un rapport d'incident transmis à la famille- Présence obligatoire sur temps libres à l'emploi du temps ou le mercredi après-midi- Travail d'intérêt général- Retenue ou récupération des heures manquées

La réprimande peut faire l'objet d'un écrit formel adressé au responsable légal.

A propos des retenues

Les retenues s'effectuent le mercredi après-midi ou sur un autre temps scolaire, sous la surveillance et la responsabilité des personnels de la vie scolaire. L'avis de retenue est envoyé aux familles.

La retenue est la **punition la plus grave dans l'échelle des punitions**. Comme toute punition, l'efficacité d'une retenue est inversement proportionnelle à son usage. Son usage est donc signe d'un manquement important. La répétition d'un manquement peut entraîner une sanction..

Procédure concernant la retenue

Un membre du personnel qui met en retenue un élève motive explicitement sa décision. Il accompagne sa demande d'un travail qui sera exigé de l'élève pendant le temps de sa retenue. Un élève mis en retenue sans travail sera libéré. Le travail sera lu et corrigé.

L'exclusion ponctuelle d'un cours

(Référence : art 2.2., circulaire du 11/07/2000)

L'exclusion ponctuelle d'un cours est une mesure exceptionnelle et doit donner lieu immédiatement et systématiquement à la rédaction d'un rapport d'incident. Un travail doit accompagner l'exclusion afin de garantir la continuité pédagogique.

Elle peut être prononcée à l'encontre d'un élève dont la présence mettrait en danger, soit le professeur soit les autres élèves de la classe, ou ne permettrait pas le bon déroulement du cours.

Exemple: un oubli de matériel ou de tenue ne peut faire l'objet d'un renvoi de cours, mais peut faire l'objet d'autre mesure éducative.

Le papier accompagnant l'exclusion de cours fait office de rapport immédiat en attendant un rapport circonstancié.

4.2 Les sanctions

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves. Toutes les violences verbales ou physiques entraînent systématiquement l'application d'une mesure disciplinaire.

Les sanctions pénales prévues par la loi pourront également s'appliquer.

Elles sont prononcées par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline.

Elles peuvent prendre plusieurs formes:

Exemples de transgressions
- Dégradations volontaires
- Absentéisme régulier
- Répétition de fautes mineures
- Vols ou tentative de vol
- Brimades
- Racket
- Usage et/ou trafic de stupéfiants
- Bizutage
- La fraude sous toutes ses formes
- Violence Verbale
- Violence Physique
- Harcèlement
-...

Echelle exhaustive des sanctions disciplinaires

1. – Avertissement
2. – Blâme
3. - La mesure de responsabilisation
4. - L'exclusion temporaire de la classe
5. - L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes
6. – L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes
- 7.

A propos de l'exclusion temporaire de la classe. (l'exclusion-inclusion)

L'établissement a la possibilité de donner un « travail d'intérêt général » (TIG) et/ou un travail scolaire, selon le profil des élèves, pendant les temps d'exclusion temporaire de la classe, sur le temps scolaire ou hors scolaire pendant les petites vacances. Un accord de la famille est alors demandé.

A propos de la mesure de responsabilisation

Elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures. Elle peut se dérouler au sein de l'établissement, ou - avec l'accord de l'élève ou de son représentant légal s'il est mineur – d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat.

A propos des sanctions

a) toute sanction peut être assortie d'un sursis partiel ou total.

b) dans certains cas, et pour garantir la cohérence de l'action éducative, une exclusion pourra être prononcée, avec néanmoins un accueil et une prise en charge de l'élève au lycée. Cette disposition s'applique par exemple aux élèves absentéistes afin de ne pas accentuer encore leur décrochage scolaire.

Toute sanction est inscrite au dossier administratif de l'élève. Les trois premières de la liste ci-dessus sont effacées à la fin de l'année scolaire, les suivantes, hormis l'exclusion définitive qui demeure dans le dossier scolaire de l'élève, sont effacées au bout d'un an à partir de la date où elles ont été prononcées.

4.3 Les mesures de prévention et d'accompagnement et les alternatives à la sanction

La commission éducative

La commission éducative du lycée est composée par la direction, les membres de l'équipe pédagogique et éducative (tout ou partie), des représentants des parents de la classe et/ou du CVL, des représentants des élèves élus au CVL. Selon les cas, le personnel santé et social peut être invité.

Les missions

La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle donne un avis et propose au chef d'établissement les mesures éducatives qui paraissent les mieux appropriées à la situation de l'élève, ou des élèves. Sa réunion vise à une prise de conscience de l'élève et de sa famille. Elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation décidées à titre de sanction, ainsi que des mesures alternatives aux sanctions. Elle sera saisie par le chef d'établissement ou le conseiller principal d'éducation ou par demande d'un membre de l'équipe pédagogique. Le déroulement de la commission éducative est confidentiel et doit revêtir une certaine solennité, à l'instar du conseil de discipline, même si la visée est ici essentiellement éducative. Son déroulement n'est pas non plus soumis à un quorum. Seul l'élève et ses représentants légaux s'il est mineur doivent obligatoirement être présents pour que la commission puisse se dérouler.

Les mesures alternatives aux sanctions 4 et 5. (prévues à l'article R.511-13 du code de l'éducation)

Une mesure de responsabilisation peut être proposée à l'élève comme alternative aux sanctions 4 et 5. Ce qui suppose que l'une de celle-ci ait fait l'objet d'une décision actée. Une telle proposition doit recueillir l'accord de l'élève et de son représentant légal s'il est mineur. Cette alternative doit permettre à l'élève de manifester sa volonté de s'amender à travers une action positive.

Les mesures de prévention et d'accompagnement, les punitions scolaires, les sanctions disciplinaires et les mesures de réparation ont pour finalité d'attribuer à l'élève la responsabilité de ses actes, de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience de ses conséquences. Elles doivent lui rappeler le sens et l'utilité de la loi et de la règle ainsi que les exigences de la vie collective.

4.4. Le conseil de discipline

La composition

Le conseil de discipline est une émanation du conseil d'administration. Il est composé de 14 membres:

Le chef d'établissement

son adjoint

un conseiller principal d'éducation

Le gestionnaire

cinq représentants des personnels dont quatre au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et un au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service.

Deux représentants des parents d'élèves et trois représentants des élèves.

Les missions

La saisine du conseil de discipline est de la responsabilité du chef d'établissement. Celle-ci a lieu en cas de manquement grave aux règles du présent règlement intérieur. Il détient une compétence exclusive lors d'une atteinte physique vis à vis d'un personnel. Par ailleurs, il est le seul habilité à prononcer l'exclusion définitive de l'établissement.

La mesure conservatoire

Lors d'un manquement grave et avant toute décision prise par le conseil de discipline, le chef d'établissement est habilité à prendre une mesure d'exclusion à titre conservatoire à l'encontre d'un ou plusieurs élèves afin de garantir la sécurité de tous.

Le présent règlement a vocation à évoluer chaque année par un travail collectif au sein de l'établissement.

Les modifications votées par le conseil d'administration en cours d'année scolaire deviennent exécutoires à la date de publication de l'acte correspondant.